



Arrêt

**n° 102 229 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 21 décembre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 05.12.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; l'intéressé n'est pas autorisé au séjour :

Une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) [a] été prise en date du 06.12.2012 »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir uniquement eu égard « aux problèmes de callosités et de kératinisation palmo- plantaire dont souffre le requérant », alors que « Dans son certificat médical circonstancié versé au dossier administratif, le Dr [X.] affirme, sans équivoque, que le requérant souffre, outre ses problèmes palmoplantaires et de kératinisation du corps, de troubles hépatiques et lipidiques. [...] » et ajoute que « le risque de maladie cardiovasculaire est accru. [...] ». Elle affirme également, citant une jurisprudence du Conseil de céans, que « Ce rapport

n'a aucun égard aux développements relatifs aux effets secondaires du traitement dont il doit faire l'objet, ces effets secondaires ayant pourtant été mis en exergue par le Dr [X.] et entraînant, sans aucun doute possible, un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Bangladesh. Il ne ressort en effet pas de la décision attaquée que le médecin de l'Office des étrangers aurait analysé ces effets secondaires avérés, et aurait pu les écarter sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. La décision attaquée ne motive pas pourquoi elle se contente de prendre en considération la pathologie principale dont fait état de le requérant, sans prendre en compte l'ensemble des éléments de son dossier et des pathologies y décrites, dont il ne fait aucun doute qu'elles sont d'une gravité non négligeable. [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

La lecture du paragraphe susmentionné révèle donc trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir : celles qui entraînent un risque réel pour la vie ; celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ; celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. Il s'ensuit que le texte même de l'article 9ter ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

Le § 3, 4^o, de la même disposition dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur un rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 5 décembre 2012 et

joint à cette décision, lequel indique, notamment, que « *Le requérant souffre de callosités et de kératinisation palmo-plantaires. Il n'est pas possible de conclure à un risque vital direct. [...]* » et que « *l'intéressé n'est pas atteint par une affection présentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat [...]* ».

Le Conseil observe toutefois, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment produit un certificat médical type, daté du 13 mars 2012, visé dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, dans lequel le médecin du requérant a notamment indiqué, à la question de savoir « Quelles sont les complications possibles ? Quel est le traitement dans ce cas là ? » : « Risque cardiovasculaire accru. Doit être suivi régulièrement par [médecin] traitant ou cardiologue pour normaliser le taux de cholestérol [...] », et qu'il ne ressort nullement de la motivation de la première décision attaquée que ce risque a été pris en considération par la partie défenderesse, dans l'appréciation de la situation du requérant, le médecin conseil de la partie défenderesse s'étant en l'espèce borné à démontrer l'absence de « risque vital direct » que représentent, selon elle, les affections dermatologiques dont souffre le requérant. Dès lors, le Conseil estime qu'en motivant comme en l'espèce la première décision attaquée, sans prendre en considération le risque cardiovasculaire invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a méconnu ses obligations au regard des dispositions citées au point 2.4.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observation, selon laquelle « La partie adverse note, au vu des rapports médicaux déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, que la pathologie alléguée dans ce cadre est bien, ainsi que le relève le fonctionnaire médecin, un trouble de type dermatologique, soit une kératinisation. Les troubles hépatiques et lipidiques auxquels le médecin traitant du requérant réfère, ne sont, quant à eux, pas présentés comme étant la maladie justifiant la demande d'autorisation de séjour mais uniquement comme des circonstances qui s'oppose au traitement habituel de l'affection dont souffre le requérant. Les risques indiqués, notamment d'arrêts cardiaques, ne résultent pas de la maladie en tant que telle, purement dermatologique, mais de la prise du traitement usuellement prescrit dans ce cas, qui a donc été exclu car considéré par le médecin traitant comme dangereux. [...] », ne peut être suivie, dès lors qu'elle ne ressort nullement des certificats médicaux type déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, dont l'examen révèle que le requérant souffre de deux affections, à savoir de « troubles de kératinisation » et d'une « hypercholestérolémie », cette dernière faisant courir à l'intéressé « un risque cardiovasculaire accru ».

2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen ainsi que la seconde branche du deuxième moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 décembre 2012, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS